



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité, de la population et de la santé

**Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires**

## **Directive concernant la gestion de l'apparition d'un incendie et de l'évacuation des lieux dans les établissements scolaires**

Emis par : OCPPAM – SIT - FBO

Entrée en vigueur :  
01.06.2021

### **1. BASES LÉGALES**

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05).
- Règlement d'application de la loi précitée (F 4 05.01).

### **2. GÉNÉRALITÉS**

- Les différents aspects mentionnés ci-après varient en fonction de la configuration ainsi que l'année de construction de l'édifice abritant l'établissement.
- Le **bon sens** doit impérativement avoir le dessus.
- Lorsque, dans la présente directive, la forme masculine est utilisée pour des raisons de simplification, cette désignation s'applique à l'ensemble du personnel de l'école.

### **3. GESTION DE L'APPARITION D'UN INCENDIE**

- Si le sinistre se déclare à l'intérieur de la classe, le titulaire doit se comporter comme suit, soit en évacuant immédiatement la classe rapidement en prenant soin de compter les élèves et de bien refermer la porte derrière soi, regrouper les élèves, avvertir le plus proche collègue de la situation, lui demander de prendre en charge sa classe pendant l'évacuation, transmettre l'alarme aux sapeurs-pompiers au n°**118** et par bouton-poussoir **ROUGE, si existant**, ordonner l'évacuation à l'intérieur de l'école par le biais de l'alarme interne d'évacuation ou tout autre moyen à disposition, rejoindre le lieu de rassemblement.
- Si le sinistre se produit à l'extérieur de la classe et que la fumée envahit rapidement la totalité des voies d'évacuation (couloirs, cages d'escalier, etc.), il est fortement déconseillé de tenter une éventuelle évacuation par ces voies ; en effet, la toxicité des fumées rend hasardeuse et dangereuse toute tentative dans ces conditions. Il est plus opportun de se calfeutrer dans le local, d'avertir les sapeurs-pompiers au n°**118** de la situation, de se tenir à proximité des fenêtres et manifester sa présence dès l'arrivée des sapeurs-pompiers. Dans ce cas de figure, il devient difficile de transmettre de l'ordre d'évacuation ; toutefois, il paraît peu probable que cette situation ne concerne qu'une seule classe, donc l'important est d'avertir les sapeurs-pompiers au n°**118**.

### **4. GESTION DE L'ÉVACUATION DES LIEUX**

- Dès le retentissement de l'alarme interne d'évacuation ou de tout autre ordre d'évacuer, il y a lieu d'appliquer les consignes le plus rapidement possible, mais sans précipitation ; à cet effet, toutes les questions liées à l'évacuation doivent se poser sur le lieu de rassemblement.
- Il est raisonnable d'utiliser toutes les possibilités de sorties praticables en toute sécurité (dépourvues de fumées et autres dangers).
- Une fois sur le lieu de rassemblement, le recensement des élèves de chaque classe doit être effectué le plus promptement possible et la quittance auprès du responsable de l'école ou de son remplaçant doit se faire prestement. Afin de faciliter l'appréciation de l'évacuation par ce dernier, il est possible d'insérer deux feuilles de format A5, une de couleur **VERTE** (= tout va bien) et l'autre de couleur **ROUGE** (= il y a un problème), dans le registre de classe et brandir de façon visible la feuille dont la couleur correspond à votre condition. Après avoir pris connaissance de la situation, le responsable de l'école ou son remplaçant, doit renseigner les forces d'intervention de toute anomalie. Pour rappel, la mission prioritaire des sapeurs-pompiers est de **SAUVER**.
- En fonction de l'évolution du sinistre et sur ordre des forces d'intervention, il est possible de devoir se déplacer afin d'augmenter la distance de sécurité entre le sinistre et les évacués ; cette option doit être réfléchie et prête à être utilisée en tout temps.